NEW BRUNSWICK AGRICULTURAL INSURANCE PLAN FOR MAPLE SYRUP

Under the

AGRICULTURAL INSURANCE ACT

Under subsection 2.2(1) of the ***Agricultural Insurance Act,*** the New Brunswick Agricultural Insurance Commission makes the following Plan:

1 This Plan may be cited as the ***Agricultural Insurance Plan for Maple Syrup - Agricultural Insurance Act.***

2 In this Plan

"actual number of taps" means the number of taps as determined by the Commission in accordance with subsection 7(2); *(nombre réel d'entailles)*

"applicant" means an applicant for agricultural insurance under this Plan; *(adhérent)*

"Commission" means the New Brunswick Agricultural Insurance Commission; *(Commission)*

"contract" means the contract of insurance covering an insured and includes the policy, the application form and the certificate of agricultural insurance; *(contrat)*

"crop year" means the period from the first day of June to the thirty-first day of May in the next calendar year, inclusive; *(année-récolte)*

"declared number of taps" means, with respect to a crop year, the number of taps from which the insured produces maple syrup as indicated on the insured taps report for that year; *(nombre d'entailles déclarées)*

PLAN D'ASSURANCE AGRICOLE DU NOUVEAU-BRUNSWICK POUR LE SIROP D'ÉRABLE

Établi en vertu de la

LOI SUR L'ASSURANCE AGRICOLE

En vertu du paragraphe 2.2(1) de la ***Loi sur l'Assurance agricole***, la Commission de l'Assurance agricole du Nouveau-Brunswick établit le plan suivant :

1 Le présent plan peut être cité sous le titre : ***Plan d'assurance agricole pour le sirop d'érable -*** **Loi sur l'assurance agricole***.*

2 Dans le présent plan

« adhérent » désigne l'auteur d'une demande d'adhésion à l'assurance agricole au titre du présent plan; *(applicant)*

« année assurée » désigne une année antérieure durant laquelle un assuré a eu une assurance agricole pour sa production de sirop d'érable; *(insured year)*

« année-récolte » désigne la période allant du premier juin au trente et un mai inclusivement de l'année civile suivante; *(crop year)*

« assuré » désigne toute personne physique ou morale ou société en nom collectif couverte par un certificat d'assurance agricole émis en vertu de l'article 6 et, aux fins des articles 8, 10 et 11, s'entend également d'un adhérent; *(insured)*

« Commission » désigne la Commission de l'assurance agricole du Nouveau-Brunswick; *(Commission)*

« contrat » désigne le contrat d'assurance couvrant l'assuré et comprend la police, la demande et le certificat d'assurance agricole; *(contract)*

"Department" means the New Brunswick Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries; *(ministère)*

"insured" means an individual, partnership or corporation insured under a certificate of agricultural insurance issued under section 6 and, for the purposes of section 8, 10 and 11, includes an applicant; *(assuré)*

"insured year" means any previous year in which an insured has had agricultural insurance on their maple syrup production; *(année assurée)*

"policy" means the instrument evidencing the contract; *(police)*

"pound" means 1 pound of maple syrup at 66 to 68.9 degrees Brix; *(livre)*

"probable yield" means, with respect to an insured, the insured's probable yield for maple syrup as established by the Commission under section 8; *(rendement probable)*

"tap" means a device that is fitted to a maple tree to collect sap to produce maple syrup; *(entaille)*

"unit price" means the price or prices determined by the Commission under section 9. *(prix unitaire)*

« entaille » désigne le dispositif fixé à l'érable pour en recueillir la sève afin de produire du sirop d'érable; *(tap)*

« livre » désigne 1 livre de sirop d'érable de 66 à 68,9 degrés Brix; *(pound)*

« ministère » désigne le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches du Nouveau-Brunswick; *(Department)*

« nombre d'entailles déclaré » désigne, pour une année-récolte donnée, le nombre d'entailles à partir desquelles l'assuré produit du sirop d'érable, comme indiqué dans le rapport d'entailles assurées pour cette année; *(declared number of taps)*

« nombre réel d'entailles » désigne, pour l'année-récolte, le nombre d'entailles déterminé par la Commission conformément au paragraphe 7(2); *(actual number of taps)*

« police » désigne le document constatant le contrat; *(policy)*

« prix unitaire » désigne le ou les prix que la Commission fixe en vertu de l'article 9; *(unit price)*

« rendement probable » désigne le rendement probable de sirop d'érable que la Commission fixe pour un assuré donné en vertu de l'article 8. *(probable yield)*

PURPOSE

3 The purpose of this Plan is to provide for insurance against a loss of production of maple syrup production caused by one or more of the following perils:

OBJET

3 Le présent plan a pour objet d'assurer les producteurs de sirop d'érable contre les pertes de production ou les dommages provoqués par un ou plusieurs des risques suivants :

(a) drought;

(b) wind;

(c) wildfire;

(d) ice;

(e) excessive moisture;

(f) excessive heat;

(g) insect infestation;

(h) disease;

(i) absence of cool and warm temperature cycling during the collection period;

(j) adverse weather that prevents collection;

(k) below average summer sun or heat;

(l) wildlife; and

(m) any adverse weather not described in the other designated perils.

a) la sécheresse;

b) le vent;

c) les feux de forêt;

d) le verglas;

e) l'excès d'humidité;

f) l'excès de chaleur;

g) l'infestation d'insectes;

h) les maladies;

i) l'absence de variations de température froide/chaude durant la période de collecte;

j) les conditions météorologiques empêchant la collecte;

k) la chaleur ou l'ensoleillement estival inférieurs à la moyenne;

l) les animaux sauvages;

m) les conditions météorologiques défavorables non décrites dans les autres risques désignés.

4(1) The granting of insurance coverage under this Plan is in the discretion of the Commission and no person shall have insurance coverage under this Plan until the person's application for insurance has been accepted by the Commission.

4(1) L'octroi d'une couverture d'assurance au titre du présent plan est laissé à la discrétion de la Commission et nul n'est assuré au titre du présent plan tant que sa demande d'adhésion à l'assurance n'a pas été acceptée par la Commission.

4(2) Where an application for insurance has been accepted by the Commission, the insurance coverage shall take effect as of the date of the application or as of the first day of the crop year, whichever is later.

4(2) Lorsqu'une demande d'adhésion à l'assurance est acceptée par la Commission, l'assurance prend effet à partir de la date de la demande ou du premier jour de l'année-récolte, la date la plus tardive étant à retenir.

4(3) The Commission may, in its discretion, insure only a portion of an applicant's declared number of taps.

4(3) La Commission peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, n'assurer qu'une partie du nombre d'entailles déclaré de l'adhérent.

APPLICATION

5(1) Subject to subsection 5(3), an application for insurance under this Plan shall be on a form provided by the Commission and shall:

DEMANDE D'ADÉHSION

5(1) Sous réserve du paragraphe 5(3), une demande d'adhésion à l'assurance au titre du présent plan doit être établie au moyen du formulaire fourni par la Commission et doit :

(a) be filed with the Commission not later than the first day of June in the crop year with respect to which it is made unless the date is extended by the Commission, and

a) être déposée auprès de la Commission au plus tard le premier juin de l'année-récolte pour laquelle la demande est faite, à moins que la Commission n'accorde une prorogation de délai et

(b) cover all maple syrup taps operated by the applicant on land owned or used by the applicant.

b) inclure la totalité des entailles exploitées par l'adhérent sur les terres lui appartenant ou qu'il utilise.

5(2) The initial premium payment as determined by the Commission is due and shall be paid on or before the first day of June of the crop year.

5(2) Le versement initial de la prime fixée par la Commission est exigible et doit être payé au plus tard le 1er juin de l'année-récolte.

5(3) A person who, after the first day of June in any crop year, purchases land on which an insurable maple tree stand is located, may file an application for insurance for the balance of that crop year with the Commission without obtaining an extension date from the Commission and the application shall:

5(3) La personne qui, après le premier juin d'une année-récolte, achète des terres sur lesquelles se trouve un peuplement d'érables à sucre assurable, peut déposer auprès de la Commission une demande d'adhésion à l'assurance pour le reste de cette année-récolte sans être tenue d'obtenir de celle-ci une prorogation de délai, auquel cas cette demande doit :

(a) be on a form provided by the Commission,

a) être établie au moyen du formulaire fourni par la Commission;

(b) cover all maple syrup taps utilized by the applicant on land owned or used by the applicant, and

b) couvrir la totalité des entailles exploitées par l'adhérent sur les terres lui appartenant ou qu'il exploite et

(c) be accompanied by the premium as determined by the Commission under subsection 11(6).

c) être accompagnée de la prime que la Commission fixe en application du paragraphe 11(6).

5(4) Where the Commission receives an application under subsection 5(3), it may exclude from coverage any of the perils listed in section 3.

5(4) Lorsque la Commission reçoit une demande en vertu du paragraphe 5(3), elle peut exclure de la garantie tous les risques énumérés à l'article 3.

5(5) Where an applicant who was insured in a crop year has not paid in that crop year the initial premium payment in accordance with subsection 5(2), or the balance of the premium in accordance with the policy, the applicant shall pay the full amount of the premium on or before the first day of June of each crop year for the next three crop years that the applicant is insured.

5(5) L'adhérent qui était assuré au cours d'une année-récolte donnée et qui n'a pas payé au cours de cette année-récolte le versement initial de la prime conformément au paragraphe 5(2) ou le reliquat de la prime conformément à la police, doit payer le montant total de la prime au plus tard le 1er juin de chaque année-récolte pendant les trois années-récolte suivantes au cours desquelles il est assuré.

CERTIFICATE OF AGRICULTURAL INSURANCE

6 Upon acceptance of an application for insurance, the Commission shall issue the applicant a certificate of agricultural insurance.

CERTIFICAT D'ASSURANCE AGRICOLE

6 Sur acceptation d'une demande d'adhésion à l'assurance, la Commission émet à l'adhérent un certificat d'assurance agricole.

INSURED NUMBER OF TAPS

7(1) For the purposes of this Plan, the insured number of taps shall be:

(a) the declared number of taps,

(b) where the Commission has insured only a portion of the applicant's declared number of taps under subsection 4(3), that portion, or

(c) where the Commission has determined the insured's actual number of taps under subsection 7(2), that number.

7(2) During each crop year, the Commission may determine the insured's actual number of taps by any method that it considers appropriate.

7(3) In determining the insured's actual number of taps under subsection 7(2), the Commission may take into consideration the number of healthy maple trees and the number of taps utilized per acre or per hectare.

NOMBRE D'ENTAILLES ASSURÉES

7(1) Aux fins du présent plan, le nombre d'entailles assurées correspond :

a) au nombre d'entailles déclaré,

b) à la portion du nombre d'entailles déclaré par l'adhérent assurée par la Commission en vertu du paragraphe 4(3) ou

c) le nombre réel d'entailles de l'assuré lorsque la Commission détermine ce nombre en vertu du paragraphe 7(2).

7(2) Au cours de chaque année-récolte, la Commission peut déterminer le nombre réel d'entailles de l'assuré en recourant à toute méthode qu'elle juge appropriée.

7(3) Pour déterminer le nombre réel d'entailles de l'assuré en vertu du paragraphe 7(2), la Commission peut tenir compte du nombre d'érables sains et du nombre d'entailles exploitées par acre ou par hectare.

PROBABLE YIELD

8(1) In each crop year the Commission shall establish for each applicant a probable yield for maple syrup in pounds per tap in accordance with the methodology certified by an actuary.

8(2) The Commission may establish a provincial benchmark yield for maple syrup in pounds per tap by any method that it considers appropriate.

RENDEMENT PROBABLE

8(1) Chaque année-récolte, la Commission fixe pour chaque adhérent un rendement probable de sirop d'érable exprimé en livres par entaille selon la méthodologie certifiée par un actuaire.

8(2) La Commission peut établir un rendement de référence provincial pour la production de sirop d'érable en livres par entaille par toute méthode qu'elle juge appropriée.

8(3) The determination of an applicant's probable yield by the Commission is final.

8(3) La conclusion de la Commission sur le rendement probable d'un adhérent est sans appel.

UNIT PRICE

9 The unit price or prices of maple syrup for the purpose of calculating the premium and indemnity shall be determined by the Commission before the first day of June in each crop year.

PRIX UNITAIRE

9 La Commission fixe avant le premier juin de chaque année-récolte le ou les prix unitaires pour le sirop d'érable aux fins du calcul de la prime et de l'indemnité.

COVERAGE

10(1) Subject to the terms of the insured's policy, the coverage available to an insured under this Plan for each crop year shall be the product of:

(a) the insured number of taps,

(b) the insured's option of sixty, seventy or eighty per cent of the insured's probable yield, and

(c) the selected unit price.

GARANTIE

10(1) Sous réserve des clauses de la police de l'assuré, la garantie offerte à l'assuré au titre du présent plan pour chaque année-récolte est égale au produit :

a) du nombre d'entailles assuré,

b) de soixante, soixante-dix ou quatre-vingts pour cent du rendement probable de l'assuré, au choix de ce dernier et

c) du prix unitaire sélectionné.

PREMIUM

11(1) In this section:

"basic premium" means the premium established under subsection 11(3) or 11(6);

11(2) The premium rate for each crop year in relation to each coverage available under subsection 10(1) shall be determined by the Commission in a manner that estimates the cost of future losses under this Plan.

11(3) Subject to subsection 11(6), the premium payable in each crop year is the product of the coverage determined under subsection 10(1) and the corresponding premium rate determined under subsection 11(2).

PRIMES

11(1) Dans le présent article

« prime de base » désigne la prime établie conformément au paragraphe 11(3) ou 11(6).

11(2) Le taux de prime pour chaque année-récolte et relativement à chaque garantie offerte à l'assuré en vertu du paragraphe 10(1) est fixé par la Commission en tenant compte d'une estimation des pertes futures au titre du présent plan.

11(3) Sous réserve du paragraphe 11(6), la prime à verser pour chaque année-récolte est le produit de la garantie fixée en vertu du paragraphe 10(1) et du taux de prime correspondant fixé en vertu du paragraphe 11(2).

11(4) Where an insured has paid an initial premium payment under subsection 5(2) or 5(3), the balance of the premium is due and shall be paid not later than the first day of February in each crop year.

11(4) Lorsqu'un assuré a payé le versment initial de la prime en vertu du paragraphe 5(2) ou 5(3), le reliquat de la prime est dû et doit être payé au plus tard le premier février de chaque année-récolte.

11(5) The Commission may in its discretion extend the deadline referred to in subsection 11(4).

11(5) La Commission peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, accorder une prorogation du délai visé au paragraphe 11(4).

11(6) For an application received under subsection 5(3) and accepted by the Commission, the Commission shall determine a premium.

11(6) La Commission doit, relativement aux demandes qu'elle a reçues en application du paragraphe 5(3) et acceptées, fixer une prime.

11(7) The premium provided for under subsection 11(3) or 11(6) includes all premium contributions from the Government of Canada and the Government of New Brunswick.

11(7) La prime prévue au paragraphe 11(3) ou 11(6) comprend toutes les contributions du gouvernement du Canada et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

COMING IN FORCE

12 This Plan comes into force on the first day of June 2026.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12 Le présent plan entre en vigueur le 1er juin 2026.